

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mars 2011

---

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (deuxième lecture) - (n° 3180)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 35

présenté par  
M. Pinte, Mme Hostalier, M. Tardy et M. Dionis du Séjour

-----  
**ARTICLE 49**

À l'alinéa 1, au dernier alinéa du I, supprimer les mots :

« soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de la possibilité de reconduite à la frontière d'une personne vivant régulièrement sur le territoire et exerçant un emploi sans autorisation.

Cette disposition est disproportionnée à l'irrégularité commise (le seul fait de travailler).